

Séance du Conseil municipal du Mardi 12 Novembre 2013

PROCÈS – VERBAL

L'an deux mille treize, le douze novembre, à dix-huit heures trente,
Le conseil municipal de la commune d'Aiguillon s'est réuni en séance, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Jean-François SAUVAUD, maire.

Étaient présents : MM. Jean-François SAUVAUD, André CASTAGNOS, Jacqueline BEYRET- TRESEGUET, Michel PEDURAND, Danielle DAL BALCON, Fabienne DE MACEDO, Gabriel LASSERRE, Christiane MORIZET, Jean-Pierre LACROIX, Éliane TOURON, Christiane FAURE, Jean-Pierre PIBOYEUX, Pascal SEGUY, Daniel GUIHARD, Frédéric PRINCIC, Cathy SAMANIEGO, Isabelle DRISSI, Franck GAY, Alain PARAILLOUS

Étaient absents : MM. Jean-Paul VIELLE, Martine RACHDI, Hélène AYMARD, Alexandrine BARBEDETTE, Mohamed LAHSAINI, Josiane MORTZ, Brigitte CAMILLERI, Alain REGINATO ;

Pouvoirs de vote :

M. VIELLE à M. LASSERRE
Mme RACHDI à M. DE MACEDO
Mme BARBEDETTE à M. CASTAGNOS
M. LAHSAINI à M. PRINCIC
Mme MORTZ à M. PARAILLOUS
M. REGINATO à M. GAY

Monsieur André CASTAGNOS a été élu Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire évoque la mémoire de monsieur René Chevalier décédé récemment, il demande au conseil municipal de respecter une minute de silence.

Monsieur le Maire fait part de sa pensée amicale à Mme Josiane Mortz, conseillère municipale dont la mère est décédée.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès verbal de la séance du 17 Septembre 2013.

SERVICES

Enfance - RETOUR EN REGIE DIRECTE DE LA CRECHE/ HALTE-GARDERIE - à compter du 1er janvier 2014

La Ville d'Aiguillon met en œuvre depuis des années une politique forte d'accueil collectif des jeunes enfants, avec le service proposé aux usagers de crèche/ halte-garderie municipale (actuellement 24 places en crèche; 1 place en halte-garderie). La crèche d'Aiguillon est actuellement gérée par l'association dénommée « Pause câlins » en Délégation de Service Public sous la forme d'une régie intéressée quinquennale, dont le terme est le 31 décembre 2013. Cette association ne souhaite pas poursuivre au-delà de ce terme ; la Communauté de communes du Confluent, après étude, a renoncé finalement à se doter de la compétence « Petite enfance » permettant de gérer l'ensemble des crèches du territoire.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal que la Commune reprenne ce service, considéré comme Service Public Administratif de nature sociale, en régie simple (ou directe), avec gestion individualisée dans un budget annexe, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les services de la Préfecture de Lot-et-Garonne, de la Direction Générale des Finances Publiques 47 (DGFIP) et du Centre de gestion de la fonction publique territoriale 47 (CDG 47) ont été contactés afin de sécuriser les différentes procédures à suivre (mode de gestion, finances et comptabilité, transfert de personnel, remise des biens et installations). Le président du Conseil général de Lot-et-Garonne a lui aussi été sollicité pour avis.

La régie simple (ou régie « directe ») se distingue par trois critères principaux :

- le service en régie n'a aucune personnalité juridique propre : c'est la collectivité dont il relève qui est titulaire des droits et obligations nés de son activité ;
- le services en régie dépend directement de la collectivité : le maire est responsable du fonctionnement du service ;
- le service en régie n'a pas d'autonomie au plan financier : les recettes et dépenses de ce service en régie sont simplement individualisées dans un budget annexe à celui de la collectivité (créée par délibération en date du 30 janvier 2009),

Ce procédé de gestion permet donc à la collectivité de conserver la maîtrise des décisions.

Un rapport de présentation de cette procédure, joint à la présente délibération (annexe n°1), est présenté à l'Assemblée.

Monsieur le maire invite le conseil municipal à délibérer.

**Après avoir entendu cet exposé,
le conseil municipal,**

*25 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,*

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1411-4 (recours à la DSP) ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), articles L.2221-1 à L.2221-10 pour les textes législatifs et R.2221-1 à R.2221-52 pour les textes réglementaires (régies) ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L. 2121-29 ;
VU le Code du Travail, article L.1224-1 relatif à l'obligation de reprise du personnel (DSP) ;
VU le Code du Travail, article L.1224-3 fixant le régime applicable à l'ensemble des salariés d'une entité économique dont l'activité est transférée à une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif,
VU la convention de Délégation de Service Public sous la forme d'une régie intéressée quinquennale en date du 05 novembre 2008 entre la Commune et l'association « Pause câlins », arrivant à expiration le 31 décembre 2013 ;
VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du mercredi 30 octobre 2013 sur la reprise en régie directe de l'activité « crèche » ;

Mode de gestion

DÉCIDE de la reprise en régie simple (ou directe) avec gestion individualisée dans un budget annexe par la Commune de la crèche/ halte-garderie municipale à compter du 1er janvier 2014 ;

PRÉCISE que cette régie sera chargée de l'administration d'un service public administratif de nature sociale (SPA) ;

Reprise du personnel

DIT que les modalités de reprise du personnel font l'objet d'une délibération spécifique de ce 12 novembre 2013 ;

Biens de retour

DIT que, conformément à l'article 35 de la convention de DSP, le délégataire remettra à la Collectivité, sans indemnité, à l'expiration du contrat tous les biens, installations, matériels et équipements qui font partie intégrante du service, à savoir :

- du **local** situé rue de l'Abbé-Pierre ;
- des **moyens mobiliers** détaillés dans l'annexe 2 à la présente délibération.

Biens de remise

DIT que les modalités de reprise des **biens et stocks** nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le délégataire, feront l'objet d'une délibération ultérieure ;

Transferts juridiques, comptables et financiers

DIT que les modalités de transferts juridiques, comptable et financier, et contractuelles (notamment avec les parents, et les partenaires) feront l'objet de délibérations et documents administratifs spécifiques ultérieurs ;

MANDATE monsieur le maire pour faire exécuter la présente délibération et entreprendre les démarches administratives correspondantes ;

INDIQUE que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2014 de la Commune.

Publié le 13/11/13

Visa Préfecture le 15/11/13

Personnell - TRANSFERT D'ACTIVITÉ PRIVÉ/ PUBLIC « CRECHE » - CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS (11)

La crèche d'Aiguillon, dotée de 24 places, est actuellement gérée par l'association dénommée « Pause câlins », en Délégation de Service Public sous la forme d'une régie intéressée quinquennale, dont le terme est le 31 décembre 2013. Cette association ne souhaite pas poursuivre au-delà de ce terme ; la Communauté de communes du Confluent, après étude, a renoncé finalement à se doter de la compétence « Petite enfance » pour gérer l'ensemble des crèches du territoire.

Par conséquent, la Commune d'Aiguillon a décidé ce 12 novembre 2013 de reprendre ce service, considéré comme Service Public Administratif de nature sociale, en régie directe, avec gestion individualisée dans un budget annexe, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les services de la Préfecture de Lot-et-Garonne, de la Direction Générale des Finances Publiques 47 (DGFIP) et du Centre de gestion de la fonction publique territoriale 47 (CDG 47) ont été contactés afin de sécuriser les différentes procédures à suivre (mode de gestion, finances et comptabilité, transfert de personnel, remise des biens et installations). Le président du Conseil général de Lot-et-Garonne a lui aussi été sollicité pour avis.

Un rapport de présentation de cette procédure, joint à la présente délibération, est présenté à l'Assemblée.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 34, précisant que les emplois de chaque collectivité ou

établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,
VU le Code du Travail et notamment son article L.1224-3 fixant le régime applicable à l'ensemble des salariés d'une entité économique dont l'activité est transférée à une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale,
VU la Convention collective nationale (CCN) de l'animation en date du 28 juin 1988 ;
VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du mercredi 30 octobre 2013 sur la création des emplois permanents nécessaires à la reprise en régie directe de l'activité « crèche » ;
CONSIDÉRANT le transfert obligatoire des salariés de la crèche « Pause câlins » au regard de leur situation initiale,
le Maire propose à l'Assemblée de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement du service « Crèche », et donc de créer les emplois correspondants. Ces emplois seront pourvus par les agents transférés, soit par voie statutaire (mutation depuis le CCAS), soit par transfert automatique des contrats de droit privé en contrats de droit public à durée indéterminée.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

*25 voix pour
0 voix contre
0 abstention*

DÉCIDE de créer les onze (11) emplois nécessaires au fonctionnement de la crèche, à savoir :

- 1 emploi de Directrice de la structure à temps complet relevant du grade suivant : « Educateur principal de Jeunes Enfants » ;
- 1 emploi d'Infirmière à temps complet relevant du grade suivant : « Infirmier en soins généraux de classe normale » ;
- 3 emplois d'Auxiliaire petite enfance à temps complet relevant du grade suivant : « Auxiliaire de puériculture de 1e classe » ;
- 3 emplois d'Animatrice d'activités à temps complet relevant du grade suivant : « Agent social 2e classe » ;
- 1 emploi d'Animatrice d'activités à temps non complet (pour une durée hebdomadaire de travail de 30H) relevant du grade suivant : « Agent social 2e classe » ;
- 2 emplois d'Agent d'entretien et de service à temps non complet (dont l'un à 30H00 et l'autre à 25H de travail hebdomadaire) relevant du grade suivant : « Adjoint technique de 2e classe ».

ADOpte le tableau des emplois permanents de la collectivité modifié (joint en annexe) qui prendra effet à compter du 1er janvier 2014 ;

INDIQUE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au BP 2014 sur le budget principal de la Commune, aux chapitre et articles prévus à cet effet ;

DIT que ces emplois pourront être pourvus :

- soit par voie statutaire (mutation depuis le CCAS),
- soit par transfert automatique des contrats de droit privé de l'association « Pause câlins » en contrats de droit public à durée indéterminée selon le modèle joint en annexe ;

CHARGE monsieur le maire d'effectuer les démarches administratives nécessaires pour créer ces emplois et y pourvoir.

Publié le 13/11/13

Visa Préfecture le 15/11/13

Personnel - TRANSFERT D'ACTIVITÉ PRIVÉ/ PUBLIC « CRECHE » - CRÉATION D'UN CONTRAT « CUI-CAE Immersion » (30H00 hebdo)

La crèche d'Aiguillon, dotée de 24 places, est actuellement gérée par l'association dénommée « Pause câlins », en Délégation de Service Public sous la forme d'une régie intéressée quinquennale, dont le terme est le 31 décembre 2013. Cette association ne souhaite pas poursuivre au-delà de ce terme ; la Communauté de communes du Confluent, après étude, a renoncé finalement à se doter de la compétence « Petite enfance » pour gérer l'ensemble des crèches du territoire.

Par conséquent, la Commune d'Aiguillon a décidé ce 12 novembre 2013 de reprendre ce service, considéré comme Service Public Administratif de nature sociale, en régie directe, avec gestion individualisée dans un budget annexe, à compter du 1er janvier 2014. Du fait du transfert de l'entité économique, le transfert des salariés de la crèche « Pause câlins » au regard de leur situation initiale, est automatique.

Parmi ces salariés à transférer, l'association « Pause câlins » compte une Animatrice d'activités en Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'accompagnement à l'Emploi CUI-CAE « Immersion ».

Le contrat unique d'insertion (CUI) est un contrat de travail de droit privé qui associe formation et aide financière pour faciliter l'embauche de personnes dont les candidatures pour occuper un emploi sont habituellement rejetées. Il se divise en 2 catégories : le contrat initiative emploi (CUI-CIE), qui concerne le secteur marchand industriel et commercial, et le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), qui s'adresse au secteur non marchand, public ou associatif.

La durée du travail du CUI de la crèche est fixée à 30 heures par semaine.

L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'État pour ce contrat est fixée à 70% du taux horaire brut du S.M.I.C. dans la limite de 26 heures par semaine. Cette aide s'accompagne d'exonération de charges patronales de sécurité sociale.

VU le Code du travail : articles L.5134-19-1 à L.5134-19-5 ;

VU le Code du travail : articles L.5134-21 à L.5134-23-2 ;

VU le Code du travail : articles L.5134-24 à L.5134-29 ;

VU le Code du travail : articles L.5134-30 à L.5134-33 ;

VU le Code du travail : articles L.5134-66 à L.5134-68 ;

VU le Code du travail : articles L.5134-69 à L.5134-71 ;

VU le Code du travail : articles L.5134-72 à L.5134-72-2 ;

VU le Code du travail : articles R.5134-14 à R.5134-17 ;

VU l'Arrêté du 3 mars 2010 définissant les clauses contractuelles obligatoires relatives aux périodes d'immersion des CUI-CAE ;

VU la Circulaire du 16 janvier 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion en 2013 ;

VU la Circulaire du 22 février 2013 relative à l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi

VU le Code du Travail et notamment son article L.1224-3 fixant le régime applicable à l'ensemble des salariés d'une entité économique dont l'activité est transférée à une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du mercredi 30 octobre 2013 sur la reprise en régie directe de l'activité « crèche » et sur la création des emplois nécessaires ;

CONSIDÉRANT le transfert obligatoire des salariés de la crèche « Pause câlins » au regard de leur situation initiale,

le Maire propose à l'Assemblée de créer un emploi dans le cadre d'un contrat « CUI-CAE Immersion » à temps non complet (30H) visant à acquérir des qualifications et exercer les fonctions d'Animatrice d'activités. Ce contrat à durée déterminée serait conclu par transfert de celui engageant l'association « Pause câlins » et l'État. Il serait donc conclu pour la période restante soit jusqu'au 19 août 2014 maximum (non renouvelable).

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal,**

25 voix pour,

0 voix contre,

0 abstention,

DÉCIDE de créer le contrat « CUI-CAE Immersion » suivant :

<i>Emploi</i>	<i>Nombre d'emploi</i>	<i>Grade</i>	<i>Durée travail</i>
Animatrice d'activités	1	Agent social de 2 ^e classe	Temps non complet (30H/ semaine)

DIT que ce contrat est conclu par transfert de celui engageant l'association « Pause câlins » et l'État, pour la période restante soit jusqu'au 19 août 2014 maximum (non renouvelable) ;

NOTE que l'aide à l'insertion professionnelle versée par l'État pour ce contrat est fixée à 70% du taux horaire brut du S.M.I.C. dans la limite de 26 heures par semaine, cette aide s'accompagnant d'exonération de charges patronales de sécurité sociale ;

DIT que les crédits seront prévus au BP 2014 de la Commune.

Publié le 14/11/13

Visa Préfecture le 15/11/13

Personnel - Mise à jour du régime indemnitaire des agents communaux

(application à la filière médico-sociale, pour les agents titulaires et non titulaires de droit public, suite à la reprise du personnel de la crèche au 01.01.14)

Le maire expose au conseil municipal l'exposé suivant :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la réglementation relative au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale et notamment :

- pour l'*Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)* : le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et le décret n° 222-63 du 14 janvier 2002 et à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 modifié,
- pour l'*Indemnité d'Exercice de Missions (IEM)* : décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, au décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et à l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997, modifié par décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 et l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012,
- pour l'*Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S)* : décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,,
- pour l'*Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)* : décret 97-875 du 6 septembre 1991, décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et à l'arrêté du 14 janvier 2002,
- pour l'*Indemnité spécifique de service (I.S.S)* : décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 et l'arrêté du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2011,
- pour la *Prime de Service et de Rendement (P.S.R)* : décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, au décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et à l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009,
- pour la *Prime de Technicité Forfaitaire* : décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et à l'arrêté du 30 avril 2012
- pour l'*Indemnité forfaitaire complémentaire pour élection* : décret 86-252 du 20 février 1986, arrêté ministériel du 27 février 1962, décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 14 janvier 2002,
- pour l'*Indemnité d'astreinte* : décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 et du décret 2003-363 du 15 avril 2003 et l'arrêté du 24 août 2006,
- pour l'*Indemnité de régisseur d'avance et de recettes* : arrêtés ministériels du 20 juillet 1992, du 28

- mai 1993 et du 3 septembre 2001,
- pour la *prime de responsabilité des emplois administratifs de direction* : décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié,
- pour la *prime de service* : décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié, décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, arrêté du 27 mai 2005, arrêté du 1er août 2006, arrêté du 6 octobre 2010 et du 24 mars 1967,
- pour la *prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins* : décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, arrêté du 6 octobre 2010 et du 23 avril 1975,
- pour l'*indemnité de sujétions spéciales*: décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, arrêté du 27 mai 2005, arrêtés du 1er août 2006 et 6 octobre 2010, décret n° 90-693 du 1er août 1990,
- pour l'*Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants*:décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 modifié en dernier lieu par décret n° 2012-1504 du 27 décembre 2012, décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié en dernier lieu par décret n° 2013-662 du 23 juillet 2013, arrêté du 9 décembre 2002,
- pour la *prime spécifique* : décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 et l'arrêté du 7 mars 2007 ;

VU la délibération en date du 19 juillet 2011 définissant les modalités d'application du régime indemnitaire au profit des agents communaux ;

CONSIDÉRANT l'évolution de l'état des effectif communaux et notamment la création d'une filière « médico-sociale » suite à la reprise en régie directe des agents de la crèche « Pause câlins »,

il est nécessaire de mettre à jour le régime indemnitaire des agents communaux, dont les bénéficiaires et les taux ou montants individuels seront déterminés par le maire.

**Le conseil municipal,
après en avoir délibéré**

*25 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,*

ADOpte les modalités du régime indemnitaire des agents communaux à compter du 1er janvier 2014, selon le détail joint en annexe, intégrant les modifications suivantes ;

- application du régime indemnitaire à la filière « médico-sociale » ;

DÉFINIT les critères de variation affectés au régime indemnitaire suivants :

- reconnaissance de la manière de servir,
- importance des sujétions auxquelles l'agent est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions,
- prise en compte des responsabilités exercées et de la technicité,
- présentéisme ;

PRÉCISE que :

- les primes et indemnités ci-dessus définies seront diminuées au prorata du nombre de jours d'absence, en cas de congés pour maladie (ordinaires, longues maladies, ou de longue durée), au-delà de 10 jours continus ou fractionnés sur une période de 12 mois consécutifs,
- le décompte des 10 jours de congés pour maladie s'effectuera sur la base des jours habituellement travaillés par l'agent tels que définis par l'emploi du temps ;

DIT que les primes et indemnités ci-dessus définies sont maintenues en cas de congés annuels, en cas d'accident de travail ou pendant la durée du congé maternité, paternité ou d'adoption.

En tout état de cause, le régime indemnitaire sera réduit dans les mêmes proportions que le traitement en cas de travail à temps partiel ;

DIT que ces indemnités sont instituées au profit des agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public des grades détaillés dans le tableau joint en annexe ;

RAPPELLE que ces indemnités :

- seront versées mensuellement et dans la limite des crédits inscrits,
- feront l'objet d'une revalorisation automatique à chaque texte réglementaire prévoyant une augmentation.

PRÉCISE que :

- *pour l'IAT :*
Le montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point dans la fonction publique. Le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent ;
- *pour l'indemnité d'astreinte :*
Cette indemnité est attribuée aux agents chargés de la gestion des alarmes de bâtiments.
- *pour l'Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes :*
Cette indemnité est attribuée aux agents régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées, quels que soient leur filière et grade.

RAPPELLE que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits du budget de l'exercice en cours, chapitre.012, article 64118 ;

DONNE pouvoir à monsieur le maire pour appliquer ce régime indemnitaire conformément aux décrets, arrêtés et articles modificatifs ;

DIT que cette délibération remplace la délibération antérieure relative au même objet.

Publié le 13/11/13

Visa Préfecture le 15/11/13

URBANISME

RÉVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

--> choix du bureau d'études suite à la procédure de mise en concurrence

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le rapport suivant :

Par délibération en date du 28 mai 2013, le conseil municipal a décidé :

- de prescrire la révision sur l'ensemble du territoire communal d'un Plan Local d'Urbanisme,
- d'autoriser M. le maire à engager une consultation de bureaux d'études en urbanisme commune avec les mairies de Bazens, Lagarrigue et Port-Sainte-Marie, afin de désigner celui qui sera chargé des études de révision du Plan Local d'Urbanisme,
- de donner autorisation à M. le maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à ces études et procédures de révision du P.L.U.,
- de solliciter l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la Commune afin de compenser en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du P.L.U.

C'est pourquoi un appel d'offre pour le choix d'un bureau d'étude et les études de diagnostic territorial du PLU a été lancé en commun avec les communes de Bazens, Lagarrigue et Port-Sainte-Marie. L'avis de publicité a été émis du 07 août au 16 septembre 2013.

Sept offres ont été reçues, toutes recevables :

Entreprise	Adresse	N° de classement	(prix pour Aiguillon)
Urbadoc	31 - Toulouse	1	
Site & Architecture	33 - Bordeaux	6	
AT'Métropolis	33 – Bordeaux	3	
2 AU / Seba	31 – Toulouse	4	
Creham	33 – Bordeaux	7	
Citadia Conseil	82 – Montauban	5	
Urbactis	82 - Montauban	2	

La commission d'appels d'offres intercommunale, spécialement constituée pour l'occasion, et encadrée par les services de la Direction départementale des Territoires de L&G (DDT 47) s'est réunie le 1er octobre 2013 à Port-Sainte-Marie. Elle a proposé de retenir l'offre de l'entreprise URBADOC, mieux-disante, pour un montant total sur les 3 ou 4 années d'étude environ pour la Commune d'Aiguillon de 31.650 € HT soit 37.853 € TTC (soit 9.464 € TTC par an), correspondant au détail suivant :

- mission de base (révision PLU et évaluation environnementale) : 31.650 € HT, soit 37.853 € TTC

A l'issue du Diagnostic, le conseil municipal sera appelé à se prononcer sur les missions optionnelles suivantes :

- étude complémentaire « Amendement Dupont » : 5.880 € HT, soit 7.032 € TTC,
- étude d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine AVAP : 9.260 € HT, soit 11.075 € TTC,
- étude pour l'élaboration d'un Règlement local de publicité : 1.800 € HT, soit 2.152 € TTC,
- étude pour réalisation de la carte de secteurs nécessaires à la Taxe d'Aménagement : 1.440 € HT, soit 1.722 € TTC.

**Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,
puis en avoir délibéré, le Conseil municipal**

*25 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,*

DÉCIDE de retenir l'offre de l'entreprise URBADOC, mieux-disante, pour un montant de : 31.650 € HT, soit 37.853 € TTC, pour la réalisation de la mission de base (révision PLU et évaluation environnementale) ;

DIT qu'à l'issue du Diagnostic, le conseil municipal sera appelé à se prononcer sur les missions optionnelles suivantes :

- étude complémentaire « Amendement Dupont »,
- étude d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine AVAP ;
- étude pour l'élaboration d'un Règlement local de publicité ;
- étude pour réalisation de la carte de secteurs nécessaires à la Taxe d'Aménagement ;

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du P.L.U. sont inscrits au budget 2013 ;

MANDATE monsieur le maire pour effectuer les démarches administratives nécessaires à la mise en application de cette décision ;

Publié le 13/11/13

Visa Préfecture le 15/11/13

TAXE D'AMENAGEMENT - DÉTERMINATION DE TAUX DIFFÉRENCIÉS à compter du 1er janvier 2014

Instaurée par la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, la taxe d'aménagement (T.A.) est entrée en vigueur à compter du 1er mars 2012.

Cette taxe constitue une recette d'investissement permettant de fournir à la Commune une partie des ressources nécessaires au financement des équipements publics rendus nécessaires à l'urbanisation. Elle a remplacé l'ensemble des taxes d'urbanisme et notamment la taxe locale d'équipement (T.L.E). Jusqu'au 31 décembre 2014, pour les communes avec PLU ou POS, les outils applicables pour la fiscalité liée à l'urbanisme sont :

- la TA (taxe d'aménagement) ;
- la PVR (Participation pour Voies et Réseaux) ;
- et le PUP (Projet Urbain Partenarial).

A partir du 01 janvier 2015, le dispositif PVR disparaîtra.

La Taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. L'assiette de la taxe est constituée par une valeur déterminée forfaitairement par mètre carré de la surface de la construction.

Chacune des délibérations par lesquelles l'autorité compétente institue, renonce ou supprime la T.A est valable pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur (article L331-2 4ème alinéa du code de l'urbanisme).

Cependant la délibération permettant de fixer le taux applicable est valable pour une période d'un an, reconduite automatiquement et de plein droit dans le cas où une nouvelle délibération ne serait pas adoptée avant le 30 novembre pour une application au premier janvier de l'année suivante.

La Commune d'Aiguillon étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, la T.A. s'applique de plein droit sur l'ensemble du territoire communal. La Commune peut pratiquer, si elle le souhaite, des taux différents par secteurs de son territoire pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation de chaque zone, dans les limites définies par la loi.

Le calcul de la taxe d'aménagement repose la formule suivante :

$$\text{TA} = \text{surface de la construction} \times \text{valeur forfaitaire} \times \text{taux}$$

Le recouvrement de la taxe s'effectue en deux fois à deux fractions égales à la moitié, à douze et vingt-quatre mois après la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager.

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-14 ;

VU la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010,

VU le code des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.331-1 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 21 septembre 2007, et modifié les 1er février 2008, 27 mars 2009, 12 février 2010, 19 juillet 2011 et 28 mars 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 3,5% pour l'ensemble du territoire communal ;

VU l'avis de la commission Urbanisme du 29 octobre 2013 ;

Considérant que la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1% dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme,

Considérant que cette taxe d'aménagement vient remplacer la taxe locale d'équipement (T.L.E) et qu'elle constitue une recette d'investissement permettant de fournir à la commune une partie des ressources nécessaires au financement des équipements publics rendus nécessaires à l'urbanisation ;

Considérant qu'au regard de l'article L.331-14 du code de l'urbanisme, il est prévu que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré**

25 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,

INSTITUE un taux de **trois et demi pour cent (3,5%)** sur l'ensemble de la commune à l'exception des secteurs délimités au plan ci-joint, à compter du 1er janvier 2014,

INSTITUE un taux de **cinq pour cent (5 %)** sur les secteurs suivants afin de réaliser les aménagements nécessaires (réseaux, voies, etc.) à compter du 1er janvier 2014 ;

- Zone 1AU Plaine de Lalanne
- zone 1AU Lalanne / Au Portail
- Zone 2AU Plaine de la Cibadère
- Zone 2AU Grand Jean/ Fromadan
- Zone UN Larousse
- Zones UC et UN A Merle
- Zone UN La Cibadère
- Zone AUX Fromadan/ Pouchon/ Terre de Saint-Côme

DIT que cette délimitation de secteurs sera reportée à titre d'information dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Aiguillon ;

PRÉCISE que ladite délibération ayant pour but de fixer le taux applicable est valable pour une période d'un an, reconduite automatiquement et de plein droit dans le cas où une nouvelle délibération ne serait pas adoptée avant le 30 novembre pour une application au premier janvier de l'année suivante ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera exécutoire dès la transmission au représentant de l'État ainsi qu'au service de l'État chargé de l'urbanisme, au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption ;

MANDATE monsieur le maire pour procéder aux formalités nécessaires pour l'application des taux nouvellement fixés.

Publié le 13/11/13

Visa Préfecture le 15/11/13

Acquisition amiable parcelle à M. et Mme CASTAN Jean Paul – Élargissement rue Marcel-Prévost au lit « Plaine de la Cibadère » (80m², 720 €)

Monsieur le maire expose à l'Assemblée le rapport suivant :

Il serait nécessaire d'acquérir à l'amiable à M. et Mme Jean-Paul CASTAN une partie de la parcelle actuellement cadastrée ZR n° 15 d'une contenance de 80 m², sise en limite de la rue Marcel-Prévost, au lieu-dit « Plaine de la Cibadère »- 47190 AIGUILLON, considérant que ce terrain est classé en emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme (n°4) afin de réaliser l'élargissement de l'emprise de la voie.

La parcelle cédée par M. et Mme Jean-Paul CASTAN sera par la suite intégrée au domaine public communal, à la fin de l'acquisition de l'ensemble des bandes de terrain sur ce secteur, sachant qu'une enquête conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Suite aux opérations de division et de bornage effectuées par Jean-Yves SAINT-LOUBOUÉ, géomètre expert, la nouvelle situation cadastrale est la suivante :

- création de 3 parcelles issues de la parcelle n°15, nouvellement cadastrées :
 - ZR n°519 d'une contenance de 80 m², objet de l'acquisition amiable par la Commune,
 - ZR n°520 d'une contenance de 1.271 m² constituant la donation effectuée par Jean-Paul CASTAN à son fils Philippe,
 - ZR n°521 d'une contenance de 71.309 m², restant la propriété de M. et Mme Jean-Paul

CASTAN.

L'acquisition amiable sera effectuée sur la base du prix fixé par les services fiscaux -France Domaine-, dans son avis n° 2013-004V0479 du 27 Août 2013.

Monsieur le maire invite le conseil municipal à délibérer :

**Après avoir entendu cet exposé,
Le conseil municipal,**

*25 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,*

*VU l'avis de France Domaine n° 2013-004V0479 en date du 27 août 2013, fixant la valeur vénale à 720,00 € pour la parcelle nouvellement créée cadastrée ZR n° 519, d'une contenance de 80 m², valeur assortie d'une marge de négociation positive ou négative de 10 %,
CONSIDERANT la nécessité d'acquérir la parcelle concernée pour l'agrandissement de la voie publique et la sécurité routière,
VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 6 septembre 2013.*

APPROUVE le principe d'acquisition amiable au bénéfice de la Commune d'Aiguillon de la parcelle cadastrée ZR n°519 d'une contenance de 80 m², et sise en limite de la rue Marcel Prévost au lieu dit « Plaine de la Cibadère » à 47190 AIGUILLON ;

INDIQUE que la parcelle cédée à la Commune par M. et Mme Jean-Paul CASTAN sera par la suite intégrée au domaine public communal ;

AJOUTE que la Commune d'Aiguillon prendra à sa charge les frais de géomètre et d'acte notarié associés ;

PRÉCISE qu'à la suite des opérations de division et de bornage effectuées par Jean-Yves SAINT-LOUBOUE, géomètre expert, la nouvelle situation cadastrale est la suivante :

- création de 3 parcelles issues de la parcelle ZR n°15, nouvellement cadastrées : ZR n°519, 520 et 521, de contenance respective de 80 m², 1.271 m², et 71.309 m² ;

DÉCIDE de fixer le prix d'achat à 720,00 € conformément à l'avis de France Domaine ;

APPROUVE le principe de classement dans le domaine public de la portion ;

CHARGE monsieur le maire de procéder aux formalités prévues à cet effet ;

AUTORISE monsieur le maire à signer l'acte notarié à intervenir au nom de la Commune ;

INDIQUE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2013 de la Commune.

Publié le 13/11/13

Visa Préfecture le 15/11/13

Acquisition amiable parcelle à Jean-Luc RAMSKY et Blandine CAMILLERI – pour régularisation emprise VCN°18 de Garron (30m², 110 €)

Monsieur le maire expose à l'Assemblée le rapport suivant :

Il serait nécessaire d'acquérir à l'amiable à M. Jean-Luc RAMSKI et Mme Blandine CAMILLERI une partie de la parcelle actuellement cadastrée ZS n°167 d'une contenance de 30m², sise en limite de la voie communale n°18 de Garron au lieu-dit « Garron de Gandorre »- 47190 AIGUILLON. En effet, suite aux opérations de bornage, il est apparu nécessaire de régulariser l'emprise de la voirie existante sur le terrain par rapport à la propriété de M. RAMSKI et Mme CAMILLERI (constat de l'état de fait).

La parcelle cédée par Jean-Luc RAMSKI et Blandine CAMILLERI sera par la suite intégrée au domaine public communal. En effet, et en application de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement ou le déclassement d'emprises de voirie sont dispensés d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Suite aux opérations de division et de bornage effectuées par Jean-Yves SAINT-LOUBOUÉ, géomètre expert, la nouvelle situation cadastrale est la suivante :

- création de 2 parcelles issues de la parcelle ZS n°167, nouvellement cadastrées :
 - ZS n°328 d'une contenance de 30 m², objet de l'acquisition amiable par la Commune,
 - ZS n°329 d'une contenance de 8.615 m² constituant le solde de propriété de Jean-Luc Ramski et Blandine Camilleri.

L'acquisition amiable sera effectuée sur la base du prix fixé par les services fiscaux / France Domaine-, dans son avis n° 2013-004V0536 du 23 septembre 2013.

Monsieur le maire invite le conseil municipal à délibérer :

**Après avoir entendu cet exposé,
le conseil municipal,**

VU l'avis de France Domaine n° 2013-004V0536 en date du 23 septembre 2013, fixant la valeur vénale à 110,00 € pour la parcelle nouvellement créée cadastrée ZS n° 328 d'une contenance de 30 m², valeur assortie d'une marge de négociation positive ou négative de 15 %, CONSIDERANT la nécessité d'acquérir la parcelle concernée pour régulariser l'emprise de la voie publique, VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 8 novembre 2013.

*25 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,*

APPROUVE le principe d'acquisition amiable au bénéfice de la Commune d'Aiguillon de la parcelle cadastrée ZS n°328 d'une contenance de 30 m², et sise en limite de la VC n° 18 de Garron au lieu-dit « Garron de Gandorre » à 47190 AIGUILLON ;

INDIQUE que la parcelle cédée à la Commune par Jean-Luc RAMSKI et Blandine CAMIRELLI sera par la suite intégrée au domaine public communal par délibération du conseil municipal ;

AJOUTE que la Commune d'Aiguillon prendra à sa charge les frais de géomètre et d'acte notarié associés ;

PRÉCISE qu'à la suite des opérations de division et de bornage effectuées par Jean-Yves SAINT-LOUBOUÉ, géomètre expert, la nouvelle situation cadastrale est la suivante :

- création de 2 parcelles issues de la parcelle ZS n°167, nouvellement cadastrées : ZS n°328 et 329, de contenance respective de 30 m² et 8.615 m².

DÉCIDE de fixer le prix d'achat à 110,00 € conformément à l'avis de France Domaine ;

APPROUVE le principe de classement dans le domaine public de la portion ;

CHARGE monsieur le maire de procéder aux formalités prévues à cet effet ;

AUTORISE monsieur le maire à signer l'acte notarié à intervenir au nom de la Commune ;

INDIQUE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2013 de la Commune.

Publié le 13/11/13

Visa Préfecture le 15/11/13

Acquisition amiable parcelle à ROUMIER Simone – pour suppression emplacement réservé du PLU parcelle ZP n°480 à la Cibadère (43 m², 2 €)

Monsieur le maire expose à l'Assemblée le rapport suivant :

Il serait nécessaire d'acquérir à l'amiable à Mme Simone ROUMIER, veuve Pédro LOPEZ-MARTINEZ, une parcelle cadastrée ZP n°480 d'une contenance de 43 m², sise en limite du chemin de « La Cibadère » et de la V.C. n°22 à AIGUILLON, considérant :

- que ce terrain est classé en emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme,
- qu'il supporte sur son emprise un poste de transformation EDF,
- qu'il est situé à l'extérieur de la haie longeant la propriété.

La parcelle cédée sera intégrée dans le domaine privé de la Commune du fait que son emprise n'est pas accessible au public.

L'acquisition amiable sera effectuée sur la base d'un prix de 2,00 €, conformément à l'accord intervenu avec la propriétaire.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le conseil municipal,**

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir la parcelle concernée, s'agissant d'un emplacement réservé au PLU et sur laquelle est implanté un transformateur EDF

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 8 novembre 2013

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.

**Le conseil municipal,
après en avoir délibéré**

*25 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,*

APPROUVE le principe d'acquisition amiable au bénéfice de la Commune d'Aiguillon de la parcelle cadastrée ZP n°480 d'une contenance de 43m², et sise en limite du chemin de La Cibadère et de la V.C. n° 22 à AIGUILLON ;

INDIQUE que la parcelle cédée à la Commune par Simone ROUMIER, veuve Pédro LOPEZ-MARTINEZ sera par la suite intégrée au domaine privé communal ;

AJOUTE que la Commune d'Aiguillon prendra à sa charge les frais d'acte notarié ;

DÉCIDE de fixer le prix de vente à 2 ,00 € conformément à l'accord intervenu avec la propriétaire du terrain ;

APPROUVE le principe de classement dans le domaine privé de la Commune ;

CHARGE monsieur le maire de procéder aux formalités prévues à cet effet ;

AUTORISE monsieur le maire à signer l'acte notarié à intervenir au nom de la Commune ;

INDIQUE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2013 de la Commune.

Publié le 13/11/13

Visa Préfecture le 15/11/13

**Acquisition amiable parcelle à M. et Mme WINCKEL Marc – pour régularisation emprise du domaine public
– rue de Verdun, I n°2001 – (18m², 240 €**

Monsieur le maire expose à l'Assemblée le rapport suivant :

Il serait nécessaire d'acquérir à l'amiable à M. et Mme Marc WINCKEL la parcelle cadastrée section I, n° 2001, d'une contenance de 18 m², sise sur la rue de Verdun, 47190 AIGUILLON, afin de régulariser l'emprise du domaine public.

En effet, il est nécessaire de régulariser cette situation considérant que cette parcelle est située sur la couche de roulement et sur le trottoir de la rue de Verdun.

La parcelle cédée par M. et Mme Marc WINCKEL sera par la suite intégrée au domaine public communal.

L'acquisition amiable sera effectuée sur la base du prix fixé par les services fiscaux - France Domaine, dans son avis n° 2013-004V0252 du 7 mai 2013.

Le conseil municipal est appelé à délibérer.

**Après avoir entendu cet exposé,
le conseil municipal,**

*25 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,*

VU l'avis de France Domaine n° 2013-004V0252 du 7 mai 2013, fixant la valeur vénale à 240,00 € pour la parcelle cadastrée section I, n° 2001 d'une contenance de 18 m², valeur assortie d'une marge de négociation positive ou négative de 10 %

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir la parcelle concernée pour régulariser l'emprise du domaine public de la rue de Verdun,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 5 juillet 2013

APPROUVE le principe d'acquisition amiable au bénéfice de la commune d'Aiguillon de la parcelle cadastrée section I n° 2001 d'une contenance de 18 m², et sise sur la rue de Verdun - 47190 AIGUILLON ;

INDIQUE que la parcelle cédée à la Commune par monsieur et madame Marc WINCKEL sera par la suite intégrée au domaine public communal afin de régulariser son emprise ;

AJOUTE que la commune d'Aiguillon prendra à sa charge les frais d'acte notarié ;

DÉCIDE de fixer le prix de vente à 240,00 € conformément à l'avis de France Domaine visé ;

APPROUVE le principe de classement dans le domaine public de la portion ;

CHARGE monsieur le maire de procéder aux formalités prévues à cet effet ;

AUTORISE monsieur le maire à signer l'acte notarié à intervenir au nom de la Commune ;

INDIQUE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2013 de la Commune.

Publié le 13/11/13

Visa Préfecture le 15/11/13

Constitution d'une servitude au profit de Guillaume GENESTE pour implantation souterraine d'une canalisation d'irrigation sur le chemin rural du Sergent, YB n°46, - 120 ml, diam.110 mm

La Commune a autorisé M. Guillaume Romain GENESTE à réaliser des travaux correspondant à l'implantation d'une canalisation souterraine d'irrigation sur l'emprise du chemin rural du Sergent cadastré YB n°46 sur une longueur de 120 ml, représentant une largeur de 2 ml, d'un diamètre de 110mm.

Il y a lieu pour clore ce dossier de procéder à la signature de l'acte de constitution d'une servitude au bénéfice de Guillaume GESNESTE.

Cette servitude correspond aux éléments suivants :

- la Commune (propriétaire du fonds servant) concède au propriétaire du fonds dominant (Guillaume Romain GESNESTE) une servitude de passage de canalisations enterrées ;
- la Commune concède à M. GENESTE qui accepte, à titre de servitude réelle et perpétuelle au profit du fonds dominant, le droit de passer sur le fonds servant afin de pouvoir se raccorder, par voie souterraine uniquement, à la station de pompage située sur la parcelle cadastrée : section : YB, n° 63, tel que matérialisé sur le plan ci-annexé ;
- le droit de passage s'exercera en tout temps et à toute heure pour les besoins d'entretien ou de réparation des canalisations enterrées, et pourra être exercé par M. GENESTE, par toutes sociétés, ouvriers et employés, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions par les propriétaires successifs du fonds dominant pour entretenir, réparer l'ouvrage à l'aide de tous véhicules ;
- le propriétaire du fond dominant devra remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé avant tous travaux d'enfouissement de la canalisation et ultérieurement suite à d'éventuels travaux de réparations, de manière à apporter à son propriétaire le minimum de nuisances ;
- en cas de détérioration apportée à l'ouvrage du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai, et en tout état de cause, les réparations seront à la charge de l'auteur de la dégradation.

Monsieur le maire propose de procéder à la signature de l'acte de constitution de la servitude comprenant les éléments énoncés ci-dessus au bénéfice de M. Guillaume GENESTE, selon le modèle joint en annexe.

Monsieur le maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.

**Le conseil municipal,
après en avoir délibéré,**

*25 voix pour,
Voix contre,
Abstentions,*

*VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée,
VU la demande en date du 7 février 2013 de Monsieur Guillaume GENESTE à la Commune d'Aiguillon pour l'installation d'une canalisation souterraine d'irrigation sur le chemin rural du Sergent cadastré YB, n° 46 d'une superficie de 30a 60ca,
VU l'accord intervenu entre le propriétaire du fond servant (la Commune d'Aiguillon) et le propriétaire du fond dominant (M. Guillaume Romain GENESTE) pour l'établissement d'une servitude réelle et perpétuelle d'implantation souterraine de canalisation d'irrigation,
VU la demande de l'office notarial d'Aiguillon en date du 7 août 2013,
VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 22 avril et du 6 septembre 2013,*

DÉCIDE de donner un avis favorable à la signature de l'acte de constitution d'une servitude au bénéfice de M. Guillaume GENESTE en l'étude notariale d'Aiguillon,

AUTORISE monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir au nom de la Commune.

*Publié le 19/11/13
Visa Préfecture le 21/11/13*

OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE POUR ALIÉNATION DE CHEMINS RURAUX (anciens chemins d'exploitation rétrocedés par l'AFR en janvier 2011)

Par délibération en date du 18 janvier 2011, le conseil municipal a accepté que lu soient rétrocedés en l'état l'ensemble :

- des **chemins d'exploitation** de l'A.F.R. au titre de chemins ruraux (contenance : 17 ha 72 a 28 ca) ;
 - des **fossés** de l'A.F.R. (contenance : 3 ha 40 a 53 ca) ;
- soit une contenance totale de : 21 HA 12 A 81 CA.

Or, il apparaît opportun que la Commune aliène plusieurs de ces chemins lui appartenant désormais aux propriétaires dont les terres sont riveraines desdits chemins :

- chemin de Ste Radegonde cadastré section ZD, n° 135 (110 m²) et n° 153 (130 m²), à acquérir par la G.F.A. De Bernadas (indivision GIRARDI),
- chemin situé au lieu-dit « au Padouen » cadastré section YA n° 37 (470 m²), n° 43 (770 m²), n° 38 (250 m²) et n° 42 (520 m²), à acquérir par M. et Mme Jean-Jacques COUZIN,
- chemin situé au lieu dit « Les Carterees », cadastré section ZA, n° 59 (1760 m²), n° 63 (3020 m²), et n° 68 (4010 m²), à acquérir par Mme CAMPOY MARTINEZ Maria Dolorès, épouse FRECHIAMI,
- chemin situé au lieu dit « Lascouynales », cadastré section ZA n° 35 (1000 m²), à acquérir par Mme CAMPOY MARTINEZ Maria Dolorès, épouse FRECHIAMI,
- partie du chemin situé au lieu-dit « L'Ile », cadastré section ZA, n° 44 (3280 m²), sachant que suite à un document d'arpentage établi par J-Y. SAINT-LOUBOUÉ, la parcelle nouvellement cadastrée section ZA n° 321 (1236 m²) restera propriété de la Commune (cette partie de chemin desservant plusieurs habitations), et la parcelle ZA n° 320 (2044 m²) sera vendue par la Commune à Mme CAMPOY MARTINEZ Maria Dolorès, épouse FRECHIAMI.

CONSIDERANT que les chemins susvisés ont cessé d'être affectés à l'usage du public (chemins de terre utilisés par les agriculteurs pour accéder aux champs) et ne desservent que les terres appartenant aux propriétés concernés et précités,

CONSIDERANT que ces chemins ne sont plus utilisés comme voie de passage, notamment par les randonneurs et ne sont pas inscrits comme itinéraires de promenade et de randonnée,

CONSIDERANT que la Commune ne procède pas à des actes réitérés de surveillance ainsi qu'à des travaux d'entretien de l'emprise des voies,

CONSIDERANT que les chemins ruraux, bien qu'affectés à l'usage du public, appartiennent au domaine privé communal,

CONSIDERANT que les propriétaires riverains de ces chemins ont donné leur accord à la Mairie pour acquérir leur emprise au prix de 2,00 € fixé pour chacun des chemins :

monsieur le maire invite le conseil municipal à délibérer sur leur vente et sur l'organisation de l'enquête publique préalable, conformément à l'article L 161-10 du Code Rural.

**Après avoir entendu cet exposé,
le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L 161-1 à L 161-10

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 141-3, L 141-4, R 141-4, R 141-5, R 141-7, R 141-8, R 141-9 et R 141-11,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1, et R 11-3 et suivants,

VU l'accord des propriétaires,

VU le dossier constitué pour l'enquête publique comprenant notamment : la nomenclature des voies une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie, un plan de situation et l'état parcellaire

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 5 juillet 2013.

25 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,

CHARGE monsieur le maire de procéder aux formalités prévues à cet effet et l'autorise à ouvrir l'enquête publique réglementaire selon les dispositions des articles du code rural et de la pêche maritime et du code de la voirie routière,

INDIQUE qu'à la clôture de l'enquête publique, le Conseil Municipal sera appelé à :

- se prononcer pour valider l'aliénation des chemins ruraux tel qu'il est précisé dans la présente délibération,
- et à transférer à la CDC, compétente, les chemins ruraux et fossés restants éligibles, pour mise à jour de l'état des voies communautaires ;

AJOUTE que les propriétaires demandeurs pour ces acquisitions prendront à leur charge les frais d'acte notarié concernant les formalités de publicité foncière ;

INDIQUE que les dépenses correspondantes à l'établissement du document d'arpentage seront inscrites au budget communal.

Publié le 13/11/13

Visa Préfecture le 15/11/13

Transfert dans le domaine public communal de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations : OUVERTURE ENQUETE PUBLIQUE
ZS n° 266 et n°267, ZR n°344 et n°345

Monsieur le maire présente à l'Assemblée l'exposé suivant :

Il serait nécessaire que la Commune engage une procédure de transfert dans le domaine public communal sans indemnité de plusieurs voies privées situées dans des ensembles d'habitations et utilisées depuis de nombreuses années par le public.

En application de l'article L 318-3 du code de l'urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la Commune.

Aussi, suite à l'accord ou aux demandes des co-lotis ou des propriétaires des voies concernés, M. le Maire indique qu'il y aurait lieu d'intégrer dans le domaine public communal les propriétés suivantes :

- lotissement « Taupiac -Les Terrasses du Chey » : les parcelles cadastrées : ZS n°267 (28 m²) sur laquelle se trouve implanté un transformateur et ZS n°266 (1012 m²) formant l'emprise de la voie et les accotements appartenant à M. Alain Taupiac,
- lotissement « indivision Gri » - rue Louis Aragon- : parcelles cadastrées section ZR n° 344 (1 499 m²) formant l'emprise de la voie et des trottoirs, et ZR n°345 (164m²) constituant une bande de terrain en bordure de la rue Marcel-Prévost prévue initialement pour l'élargissement de l'emprise de la voie appartenant à l'indivision GRI,

Dès lors, il y a lieu d'organiser l'enquête publique conformément à l'article R.318-10 du Code de l'Urbanisme en vue du transfert dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à circulation publiques précitées.

Monsieur le maire invite le conseil municipal à délibérer :

**Après avoir entendu cet exposé,
le Conseil Municipal,**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 318-3, R 318-7, R 318-10 et R 318-11,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles R 141-4, R 141-5, R 141-7, R 141-8 , R 141-9 et R 141-11,

VU l'accord des propriétaires,

VU le dossier constitué pour l'enquête publique comprenant notamment : la nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé, une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie, un plan de situation et l'état parcellaire

CONSIDERANT que le programme des travaux présenté par le lotisseur et que les dispositions techniques sont respectées dès lors qu'ils satisfont aux spécificités qui caractérisent dans ce cas la domanialité publique, en particulier la liberté d'accès, la gratuité et l'ouverture à tout public,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 8 novembre 2013

25 voix pour,

0 voix contre,

0 abstention,

CHARGE monsieur le maire de procéder aux formalités prévues à cet effet et l'autorise à ouvrir l'enquête publique réglementaire selon les dispositions des articles R 141-4 et suivants du code de la voirie routière,

INDIQUE qu'à la clôture de l'enquête publique, le Conseil Municipal sera appelé à se prononcer pour valider le transfert de ces voies privées ouvertes à la circulation publique dans le domaine public communal,

AJOUTE que la commune d'Aiguillon prendra à sa charge les frais d'acte notarié concernant les formalités de publicité foncière,

INDIQUE que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

Publié le 13/11/13

Visa Préfecture le 15/11/13

DÉCLASSEMENT ET RECLASSEMENT DE VOIES COMMUNALES - Ouverture d'une enquête publique

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée le déclassement et reclassement d'emprises de la voirie communale :

Conformément à l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 5 Juillet 2013, le conseil municipal est appelé à autoriser l'ouverture d'une enquête publique pour les déclassement et reclassement des emprises de la voirie communale suivantes :

- Intersection de la rue Roger Latournerie et rue Gambetta :
Parcelle cadastrée section I, n°76 (47 m²) acquise préalablement à un propriétaire incorporée dans le domaine privé communal : ce terrain a été utilisé pour l'aménagement du carrefour et cet espace étant accessible au public, il y a lieu de le classer dans le domaine public communal,

Conformément à l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 31 Octobre 2012 et 5 Juillet 2013, le conseil municipal est appelé à autoriser l'ouverture d'une enquête publique pour les déclassement et reclassement des emprises de la voirie communale suivantes :

- Chemin d'accès pour les livraisons du collège-lycée Stendhal situé en bordure de l'avenue de la Gare et des allées Charles de Gaulle :
Cette voie d'accès classée actuellement dans le domaine public communal, étant fermée par un portail et utilisée uniquement par les véhicules de livraison de l'établissement d'enseignement, il est nécessaire de la transférer dans le domaine privé communal : le document d'arpentage établi par le géomètre indique la création d'une nouvelle parcelle cadastrée : section I n° 2017 d'une contenance de 1.328 m²,
- Espace situé au droit de l'église St Félix « place Clémenceau » :
Ce terrain accessible au public doit être fermé pour des raisons de salubrité et sécurité publiques.

En conséquence, il sera classé dans le domaine privé communal et le document d'arpentage fait apparaître la création d'une nouvelle parcelle cadastrée section I n° 2016 d'une superficie de 95 m²,

- Ruelle perpendiculaire à la rue Gambetta et la rue Cavaignac :
Pour des raisons de salubrité et sécurité publiques., il y a lieu d'empêcher l'accès au public de cet espace. Pour ce faire, le document d'arpentage a créé une nouvelle parcelle cadastrée section I n° 2018 d'une contenance de 41 m² qui sera classée dans le domaine privé communal,

Conformément à l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 5 Octobre 2012 et 5 Juillet 2013, le conseil municipal est appelé à autoriser l'ouverture d'une enquête publique pour les déclassement et reclassement des emprises de la voirie communale suivantes :

- Voie communale de Ste Radegonde au bord du Lot n°111 :
à la suite de déplacements sur le site, il a été constaté que cette voie communale est en réalité un chemin de terre longeant le Lot. Aussi, il est proposé de la déclasser en chemin rural (domaine privé communal). Cette emprise n'étant pas cadastrée, un document d'arpentage n'a pas été établi pour affecter un n° de parcelle.

Monsieur le maire indique qu'en vertu de l'article L 141-3 du code de l'urbanisme, les délibérations du conseil municipal concernant le classement et le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Cependant, l'enquête publique reste nécessaire si l'opération porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation ou porte atteinte au droit d'accès des riverains. Dès lors, il est nécessaire d'organiser l'enquête publique conformément aux articles R 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

Monsieur le maire invite le conseil municipal à délibérer :

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal,

*25 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 141-3, L 141-4, R 141-4 à R 141-11,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1, et R 11-3 et suivants,
VU le dossier constitué pour l'enquête publique comprenant notamment : une notice explicative, un plan de situation, un plan cadastral, et les documents d'arpentage établis par le géomètre,
VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 5 juillet 2013*

CHARGE monsieur le maire de procéder aux formalités prévues à cet effet et l'autorise à ouvrir l'enquête publique réglementaire selon les dispositions des articles R 141-4 et suivants du code de la voirie routière,

INDIQUE qu'à la clôture de l'enquête publique, le Conseil Municipal sera appelé à se prononcer sur la validation du déclassement et reclassement des voies communales tel qu'il est précisé dans la présente délibération,

INDIQUE que les dépenses correspondantes à l'établissement des documents d'arpentage seront inscrites au budget communal.

*Publié le 13/11/13
Visa Préfecture le 15/11/13*

VOIES ET RESEAUX

ADOPTION CONVENTION TRIPARTITE Commune – Communauté de Communes du Confluent – Bricomarché - Prise en charge frais aménagement voirie (rue Anatole-France)

Dans le cadre du Permis de Construire du commerce Bricomarché qui souhaite s'installer en lieu et place de l'ancien dépôt de tabac situé Rue Anatole France, M. Ramski, porteur du projet a donné son accord pour prendre à sa charge le renforcement de la couche de roulement en enrobé de la rue Jean Moulin et d'une partie de la rue Anatole France (du Stop de la Rue Jean Moulin jusqu'à son accès livraison).

La Communauté de communes du Confluent ayant fait faire des devis aux entreprises COLAS et EUROVIA, il en ressort que le coût de l'opération s'élève à 23.764 € HT soit 28.422 euros TTC. Cette somme serait donc entièrement remboursée par Bricomarché à la Communauté de communes, gestionnaire de la voie et donc maître d'ouvrage.

Le conseil municipal est appelé à approuver le modèle de convention correspondant, tel que joint en annexe, précisant le détail et le coût des travaux menés par la Communauté de communes, maître d'ouvrage, sur la VC, ainsi que l'engagement de Bricomarché à payer lesdits travaux.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le conseil municipal,**

25 voix pour,

0 voix contre,

0 abstention,

VU l'article L.332.8 du code de l'urbanisme, autorisant la participation spécifique pour une installation à caractère commercial ;

VU le Permis de construire n°04700413K0001 en date du 20 juin 2013;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 05/04/13,

ACCEPTE que le commerce Bricomarché prenne à sa charge le renforcement de la couche de roulement en enrobé de la rue Jean-Moulin et d'une partie de la rue Anatole-France (du Stop de la Rue Jean Moulin jusqu'à son accès livraison) ;

DIT que les travaux seront menés par la Communauté de communes, maître d'ouvrage, sur la VC, que Bricomarché s'engage à rembourser à hauteur de 23.764 € HT soit 28.422 euros TTC ;

ADOPTE le modèle de convention tripartite correspondante tel que joint en annexe ;

AUTORISE monsieur le maire à signer ladite convention.

Publié le 13/11/13

Visa Préfecture le 15/11/13

TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DE LAROUSSE - CHOIX DE L'ENTREPRISE suite à la procédure d'appel à concurrence

Lors de sa séance du 28 mai 2013, le Conseil municipal a décidé de réaliser les travaux d'extension du réseau « assainissement » au niveau du chemin de Larousse à partir de la rue Honoré-de-Balzac, pour un coût prévisionnel de 71.042 € HT, soit 78.697 € TTC.

Comme suite à la procédure d'appel à concurrence lancée à cet effet, au rapport d'analyse de l'assistant à maître d'ouvrage IEI MARES, et à la réunion de la Commission d'appel d'offres du 24 octobre, le Conseil municipal est appelé à retenir le lauréat du marché parmi les entreprises qui ont fait acte de candidature :

entreprise	Prix proposé en € HT	Rang de classement
COFELY INEO RSO (Bon-encontre)	61 594 €	2
SOGEA SO (Villeneuve-sur-Lot)	58 689 €	1

Le conseil municipal est appelé à retenir l'entreprise SOGEA SO, qui a été classée comme l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 58.689 € HT soit 70.192 € TTC.

Le conseil municipal est appelé à délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

25 voix pour
0 voix contre
0 abstention

DÉCIDE de retenir l'offre de l'entreprise SOGEA SO (Villeneuve-sur-Lot), mieux-disante, pour la réalisation des travaux d'extension du réseau « assainissement » au

niveau du chemin de Larousse, pour un montant de 58.689 € HT soit 70.192 € TTC ;

ADOPTE le plan de financement modifié suivant :

Coût de l'opération :

Travaux	Coût en € HT
TOTAL en € HT	58 689,00 €
TOTAL en € TTC	70 192,00 €

Maîtrise d'œuvre et honoraires (11%) : 6.456 € HT, soit 7.721 € TTC

TOTAL de l'opération : **65.145 € HT, soit 77.913 € TTC**

Financement :

Autofinancement	77.913 €
-----------------	----------

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2013 en section d'investissement du budget annexe « Assainissement » ;

MANDATE monsieur le maire pour signer l'acte d'engagement du marché de travaux avec l'entreprise sus-nommée.

Publié le 13/11/13

Visa Préfecture le 15/11/13

**Sécurité -
ADOPTION CONVENTION AVEC VEOLIA POUR LA VERIFICATION DES POTEAUX INCENDIE (2013-2015)**

La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police administrative du maire et les dépenses correspondantes sont obligatoires pour la Commune (fourniture, pose, entretien - y compris contrôle des débits et pressions-, et renouvellement des équipements de lutte contre l'incendie). Le rapport et les aménagements réalisés sont ensuite adressés pour information au SDIS 47.

La Commune d'Aiguillon compte 57 appareils publics de lutte contre l'incendie (« poteaux incendie ») sur son territoire. La vérification de ces équipements pour le compte de la Commune est assurée depuis 2008 par VEOLIA dans le cadre d'une convention annuelle reconductible. Cette convention arrivant à échéance, il

est proposé au conseil municipal de valider le nouveau modèle de convention (tel que joint en annexe) avec VEOLIA pour les 3 années à venir.

Suite au suivi et aux remplacements apportés, la proportion de ces poteaux incendie « conformes » est passée de 72 à 79% de 2008 à 2012.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le conseil municipal,**

*25 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,*

DÉCIDE d'adhérer au service facultatif de vérification des appareils publics de lutte contre l'incendie (« poteaux incendie ») sur son territoire proposé par VEOLIA EAU, pour la période 2013 à 2015 ;

DIT que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation sont ouverts au budget 2013 ;

AUTORISE monsieur le maire à signer la convention d'adhésion à ce service révisable annuellement (selon le modèle joint en annexe), et tous actes s'y rapportant.

Publié le 13/11/13

Visa Préfecture le 15/11/13

BIENS COMMUNAUX

**CESSION D'UNE PARCELLE BÂTIE SITUÉE 5668, AVENUE DE-LATTRE-DE-TASSIGNY à Aiguillon,
I n°1063 à Mme Nathalie PRISER 123 m², 15.000 €**

Il est proposé de vendre à l'amiable à madame Nathalie PRISER la parcelle communale bâtie cadastrée sous le numéro 1063 de la section I et d'une contenance totale de 123 m². En effet, cette vente correspond à la démarche de gestion raisonnée et optimisée du patrimoine communal mise en place, permettant un recentrage sur les compétences essentielles de la Commune.

Le bien a été estimé par France Domaine dans son avis n°2009-009V0751 du 29 octobre 2009.

Le maire invite l'Assemblée à se prononcer sur la cession dont il donne le détail et pour laquelle le prix de vente résulte de la valeur vénale fixée par le Service du Domaine.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le conseil municipal,**

*25 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,,*

*VU l'avis de France Domaine n°2009-009V0751 du 29 octobre 2009, qui a estimé la valeur vénale du bien à la somme de 30 000 €, valeur assortie d'une marge de négociation positive ou négative de 15%,
CONSIDERANT que ladite consultation des Domaines revêt un caractère officiel, s'agissant d'une consultation pour l'acquisition amiable d'un bien immobilier d'une valeur inférieure à 75.000 €,
CONSIDERANT l'opportunité de céder la parcelle concernée dans le but de poursuivre la démarche de gestion raisonnée et optimisée du patrimoine communal, permettant un recentrage sur les compétences essentielles de la Commune,*

APPROUVE la cession amiable de la parcelle communale bâtie désignées ci-après :
Parcelle bâtie cadastrée I n°1063 d'une contenance de 123 m²,
au bénéfice de madame Nathalie PRISER,
située 5668, avenue De-Lattre-de-Tassigny, 47190 AIGUILLON.

DÉCIDE de fixer le prix de vente à 15 000 €, soit 122 €/m²,

AUTORISE le maire à signer l'acte notarié à intervenir au nom de la Commune ;

INDIQUE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Commune.

Publié le 13/11/13

Visa Préfecture le 15/11/13

Biens Communaux - Bâtiment à couverture photovoltaïque – stade Louis-Jamet : 2e changement de co-contractant dans le bail emphytéotique

Par délibérations en date du 27 novembre 2009, du 17 juin et 19 juillet 2011, le conseil municipal a approuvé le projet de construction par la société FONROCHE INVESTISSEMENTS (Estillac) d'un bâtiment accolé au gymnase Louis-Jamet, et destiné à recevoir des services municipaux, dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif. Le 29 juillet 2011, le maire a signé l'acte authentique correspondant pour une durée de 20 ans à compter du raccordement de la centrale photovoltaïque aux réseaux, soit travaux compris pour une durée totale de 21 ans.

Pendant la durée du bail, il était convenu que la société FONROCHE utilise le bâtiment pour ce qui concerne sa partie « toiture » pour l'exploitation d'une centrale photovoltaïque ; tandis que la commune d'Aiguillon utilise le surplus du bâtiment (hors toiture). A la fin du bail, la commune aurait la jouissance exclusive de la totalité.

Par délibération en date du 17 juillet 2012, le conseil municipal a autorisé la subrogation dans tous les droits et obligations de la société FRANCE TERRITOIRE PHOTOVOLTAÏQUE et son nouvel actionnaire NORVAN INVEST SA à FONROCHE INVESTISSEMENT.

Or, il apparaît que la société FRANCE TERRITOIRE PHOTOVOLTAÏQUE a informé la Commune avoir été rachetée par la société ENECO SOLAR ASSETS FRANCE 1, qui va devenir propriétaire de l'ensemble des centrale et actifs du groupe ENECO dans le secteur solaire en France et dont l'activité sera de gérer et d'exploiter toutes ces centrales.

Le conseil municipal est donc appelé à autoriser :

- le changement d'exploitant du site d'Aiguillon, qui ne sera plus FRANCE TERRITOIRE PHOTOVOLTAÏQUE, mais la société ENECO SOLAR ASSETS FRANCE 1,
- le changement de preneur au titre du bail conclu entre Fonroche Investissements et la Commune le 29 juillet 2011, toutes les autres dispositions du bail demeurant inchangées.

Par ailleurs, la société FONROCHE avait proposé en juillet 2012 à la Commune d'apporter dans les semaines qui viennent une modification substantielle au bail emphytéotique afin de le réduire à la seule toiture photovoltaïque : Fonroche cède le dessous à la Commune qui deviendra plein propriétaire de l'ensemble (sous-sol, RDC, espace aérien, etc). Le bail initial devait alors être modifié en bail-location de toiture. Cette modification serait soumise au conseil municipal lors d'une prochaine réunion, après fin des travaux et passage du géomètre.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

**Le conseil municipal,
après en avoir délibéré,**

25 voix pour

0 voix contre

0 voix abstention

AUTORISE

- le changement d'exploitant du site d'Aiguillon, qui ne sera plus FRANCE TERRITOIRE PHOTOVOLTAÏQUE, mais la société ENECO SOLAR ASSETS FRANCE 1,

– le changement de preneur au titre du bail conclu entre Fonroche Investissements et la Commune le 29 juillet 2011, toutes les autres dispositions du bail demeurant inchangées.

MANDATE monsieur le maire pour en informer ladite société et signer tout document relatif à ce dossier.

Publié le 13/11/13

Visa Préfecture le 15/11/13

PERSONNEL

MISES A DISPOSITION DES PERSONNELS COMMUNAUX aux organismes complétant l'action des services locaux (année 2014)

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition des personnels communaux aux différents organismes complétant l'action de services locaux relevant de la collectivité, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition des agents faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est une modalité de la position d'activité. Dans cette situation, l'agent est chargé d'exercer ses fonctions hors du service où il a vocation à servir mais demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi et continue à percevoir la rémunération correspondante

La procédure de mise à disposition est la suivante :

- prononcée (ou renouvelée) par arrêté du maire, avec l'accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil, après avis de la Commission Administrative Paritaire,
- pour une durée maximale de 3 ans, renouvelables par période n'excédant pas trois ans,
- établissement d'une convention entre l'organisme d'accueil et l'organisme d'origine, stipulant les conditions de mise à disposition.

L'organisme d'accueil rembourse à la collectivité territoriale, sous réserve des dérogations prévues ci-après, la rémunération du fonctionnaire mis à disposition et les cotisations et contributions s'y rapportant. Il peut être dérogé à la règle du remboursement mentionnée précédemment lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre.

La délibération du conseil municipal en date du 03 décembre 2010, modifiée par celles du 18 janvier 2011 et 18 décembre 2012, fixant les mises à disposition du personnel communal, pour une durée de trois ans, arrive à échéance au 31 décembre 2013.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de renouveler, pour une période de un (1) an, à compter du 1er janvier 2014, ces mises à disposition.

Monsieur le maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

*25 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,*

EST INFORMÉ des mises à disposition du personnel de la Commune d'Aiguillon aux différents organismes complétant l'action de services locaux relevant de la collectivité ;

APPROUVE les modalités de remboursement de la rémunération et des charges, selon le détail suivant :

<i>Organismes d'accueil</i>	<i>Missions</i>	<i>Temps de la mise à disposition</i>	<i>Remboursement rémunération et charges</i>
Syndicat Intercommunal de protection contre les crues dans la zone du Confluent	Secrétariat-comptabilité	1 agent : 02H00/ mois	
Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie	Secrétariat-comptabilité	1 agent : 06H30/ semaine 1 agent : 06H30/ semaine Total : 13H00/ semaine	X
École de musique du Confluent	Secrétariat-comptabilité	1 agent : 04H00/ mois 1 agent : 02H00/ mois Total : 06H00/ mois	X
Associations sportives aiguillonaises (SCA boxe, SCA tir à l'arc, SCA rugby)	Encadrement des enfants	1 agent : - 1H30 / semaine (boxe) - 2H30/ semaine pendant le temps scolaire (tir à l'arc) - 2H30/ semaine (rugby) Total : 06H30/ semaine	X

DIT que ces mises à disposition prendront effet à compter du 1er janvier 2014 pour une durée de un (1) an ;

MANDATE monsieur le maire pour faire appliquer cette décision.

Publié le 13/11/13

Visa Préfecture le 15/11/13

Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel communal (CNRACL, IRCANTEC) pour 2014-2015-2016 - CHOIX DU PRESTATAIRE GRAS SAVOYE

Les dispositions statutaires et réglementaires prévoient que la protection sociale des fonctionnaires territoriaux est assumée conjointement par la collectivité employeur et par l'organisation générale de la sécurité sociale, cette dernière ne prenant en charge qu'une partie des prestations.

Ainsi, la commune est tenue d'assurer elle-même :

- la couverture des **risques maladie, maternité, invalidité temporaire non imputable au service, décès**, en ce qui concerne les prestations en espèces (versement du traitement ou d'une partie de ce traitement, notamment) ;
- la couverture des risques **accidents du travail et maladies professionnelles**.

La couverture des risques vieillesse et invalidité entraînant radiation des cadres est assurée par la CNRACL ; les prestations familiales sont versées par les caisses d'allocations familiales.

Le risque financier est très important pour la collectivité en cas de non-souscription d'un contrat d'assurance, puisque l'ensemble des sommes engagées en matière de rémunération, de prise en charge de soins, etc, sont alors à sa charge.

Pour bénéficier d'une garantie, la commune d'Aiguillon a, par délibération en date du 16 décembre 2011, décidé de souscrire avec la société GRAS SAVOYE – AXA un contrat d'assurance statutaire (2012-2013-2014) garantissant les frais laissés à sa charge. Or, à l'examen des comptes de la collectivité des derniers exercices, et de l'évolution des résultats constatés, GRAS SAVOYE a, par courrier en date du 21 juin 2013, résilié ce contrat à titre conservatoire à compter du 31 décembre 2013, en proposant par ailleurs de renégocier les conditions tarifaires.

C'est pourquoi le conseil municipal a décidé le 09 juillet 2013 de lancer une procédure d'appel d'offres selon la procédure adaptée pour la période 2014-2015-2016, pour une prestation d'assurance prévoyant la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- agents CNRACL (régime spécial) : Maladie ordinaire, maternité, accident de service, décès, longue maladie / longue durée,
- agents IRCANTEC (régime général) : Maladie ordinaire, maternité, accident de service, grave maladie.

L'appel public à la concurrence a été lancé du 07 août au 20 septembre 2013. Suite au dépouillement des trois (3) offres reçues, et après négociation, les taux de cotisation proposés (s'appliquent au montant de salaire brut annuel) sont les suivants :

entreprise	<i>Rappel taux en vigueur</i>	BRETEUIL	GRAS SAVOYE	SOFCAP
titulaires affiliés CNRACL	5,17 %	5,24%	7,21%	9,11%
Titulaires et non-titulaires affiliés IRCANTEC	1,20%	1,82%	1,55%	1,80%
Total	6,37%	7,06%	8,76 %	10,91%

Compte-tenu des critères de pondération, de l'analyse des offres en Commission d'appels d'offres le 24 octobre, et après négociation, il est proposé au conseil municipal de retenir l'offre de la société GRAS SAVOYE, mieux-disante au vu des points forts suivants :

Contenu du contrat : couverture de l'intégralité des obligations statutaires de l'employeur

Régime du contrat : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre viager, même après le terme du contrat)

Autres conditions particulières :

- Taux non garantis mais révisibles annuellement
- revalorisation des indemnités journalières pendant et après la résiliation ou le terme du contrat,
- indemnisation des rechutes sans limite de temps après le terme ou la résiliation du contrat,
- réalisation de contre-visites et expertises médicales gratuitement,
- tiers-payant,
- assistance à la prévention des risques et à la réduction de la sinistralité,
- délai de déclaration de l'ensemble des sinistres porté à 90 jours,
- déclaration des sinistres possible sur internet et statistiques détaillées consultables en ligne,
- interlocuteur unique,
- qualité fonctionnelle du logiciel de gestion.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal,

25 voix pour,

0 voix contre,

0 abstention,

DÉCIDE d'accepter la proposition suivante pour l'assurance des risques statutaires du personnel communal :

Assureur : société GRAS SAVOYE

Durée du contrat : 3 ans à compter du 1er janvier 2014

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL:

Liste des risques garantis	taux
Décès	0,25%
Accident de service et maladie professionnelle	0,96%
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours par arrêt	5,52%
Maladie de longue durée / longue maladie	
Maternité / Adoption / Paternité	0,48%
Total	7,21%

Agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC :

Liste des risques garantis	taux
Décès	1,55%
Accident de service et maladie professionnelle	
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours par arrêt	
Maladie de longue durée / longue maladie	
Maternité / Adoption / Paternité	
Total	1,55%

AUTORISE monsieur le maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférant,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au BP 2014.

Publié le 13/11/13

Visa Préfecture le 15/11/13

Intervenants ateliers réforme des rythmes scolaires - PRESTATIONS DE SERVICES PAR L'ASSOCIATION « Amicale Laïque de Tonneins » Année scolaire 2013/ 14

Lors de sa réunion plénière du 17 septembre 2013, l'Assemblée délibérante a défini les modalités de recrutement et rémunération des intervenants pour animer les temps d'activité périscolaire dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

En effet, la Commune organise pour l'année scolaire 2013/ 14 :

- 13 ateliers périscolaires / jour à l'école élémentaire M.Pagnol, 4 fois par semaine ;
- 3 ateliers périscolaires / jour dans chaque école maternelle, 4 fois par semaine.

Le budget prévisionnel de ces ateliers pour une année scolaire complète s'élève à 37.450 € .

La Commune vérifie la qualification et la formation des intervenants et respecte pour ces ateliers les conditions aménagées à cet effet d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires, à savoir :

- un animateur pour 14 mineurs au plus (au lieu de 10 prévus par l'actuelle réglementation) pour les enfants de moins de six ans ;
- un animateur pour 18 mineurs au plus (au lieu de 14 prévus par l'actuelle réglementation) pour les enfants de six ans et plus.

Les ateliers périscolaires peuvent être assurés par du personnel associatif, dans le cadre de prestations de services à titre onéreux.

Le Conseil municipal est appelé à adopter un avenant à la convention avec l'Amicale laïque de Tonneins, afin d'intégrer une nouvelle activité proposée (« activité manuelle ») en plus du « cirque », selon le détail suivant :

association	atelier	Nombre d'ateliers hebdomadaire	Nombre d'intervenants	Tarifs 2013/ 14
Amicale Laïque de Tonneins	Activité manuelle	3 x 45 min = 2h15	1	30 €/ atelier

Le Conseil municipal est appelé à délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

23 voix pour,
0 voix contre,
2 abstentions, (Mr Parailous et Mme Mortz)

APPROUVE l'avenant à la convention de prestation de services avec l'association « Amicale Laïque de Tonneins » pour l'animation d'ateliers périscolaires pour l'année scolaire 2013-14 (joint en annexe), selon le détail suivant :

association	atelier	Nombre d'ateliers hebdomadaire	Nombre d'intervenants	Tarifs 2013/ 14
Amicale Laïque de Tonneins	Activité manuelle	3 x 45 min = 2h15	1	30 €/ atelier

AUTORISE le maire à signer ledit avenant,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au BP 2013.

Publié le 13/11/13
Visa Préfecture le 15/11/13

FINANCES - COMPTABILITÉ

FOURNITURE ET POSE DE MENUISERIES DANS LES LOGEMENTS COMMUNAUX - CHOIX DE L'ENTREPRISE suite à la procédure d'appel à concurrence

Lors de sa séance du 28 mars 2013, le Conseil municipal a inscrit les crédits budgétaires nécessaires à la fourniture et la pose de menuiseries dans les 13 logements communaux, pour un coût prévisionnel total de 140 064 € TTC.

Comme suite à l'appel à concurrence lancé à cet effet, et à la Commission d'appel d'offres du 24 octobre, le Conseil municipal est appelé à retenir le lauréat du marché parmi les entreprises qui ont fait acte de candidature :

entreprise	Prix proposé HT	Rang de Classement
FORTIA GUILLOUET (Boé)	104 516 €	5
PRO-POSE 47 (Saint-Léon)	68 068 €	7
Claude GES (Marmande)	129 440 €	4
Ets CORREIA (Buzet)	116 408 €	2
Glace Alu (Marmande)	142 602 €	3
Vos fenêtres et... (Langon)	106 328 €	1

Le conseil municipal est appelé à retenir l'entreprise VOS FENETRES ET ..., qui a été classée comme l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 106.328 € HT, soit 127.168 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

25 voix pour
0 voix contre
0 abstention

DÉCIDE de retenir pour la fourniture et la pose de menuiseries dans les 13 logements communaux, l'offre de l'entreprise VOS FENETRES ET ..., économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 106.328 € HT, soit 127.168 € TTC ;

DIT que les crédits nécessaires à l'autofinancement de cette opération sont prévus au BP 2013 en section d'investissement ;

AUTORISE monsieur le maire à signer le marché de travaux avec l'entreprise sus-nommée ;

MANDATE monsieur le maire pour signer le-dit marché.

Publié le 13/11/13

Visa Préfecture le 15/11/13

TRAVAUX RÉHABILITATION SALLE DES FÊTES / LOT n°2 - CHOIX DE L'ENTREPRISE suite à la procédure d'appel à concurrence

Par délibération en date du 17 septembre 2013, le Conseil municipal a retenu les entreprises suivantes pour la première tranche de travaux de réhabilitation de la salle des fêtes (pour mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, amélioration énergétique et de réhabilitation) :

Numéro	Détail du lot	Entreprise mieux-disante	Offre mieux-disante en € HT
1	Démolition, Gros œuvre Charpente bois, Couverture, zinguerie ; Menuiseries extérieures aluminium / Serrurerie	LOPEZ	69 162,98 €
3	Électricité, Courants faibles Chauffage, ventilation, plomberie, sanitaire	MOURS	53 120,00 €
4	Élévateur vertical PMR	Ascenseurs et automatismes de Gascogne	13 420,00 €

En ce qui concerne le lot n°2, compte-tenu du faible nombre d'entreprises qui ont répondu et de l'écart important entre le montant de leur offre et l'estimation, le conseil municipal a déclaré ce lot « sans suite » et souhaité relancer une consultation.

Ce nouvel appel à concurrence pour le lot n°2 (Plâtrerie, Isolation, Plafond, Menuiserie intérieure et extérieure bois, Peinture, nettoyage, carrelage, faïence, sols souples) a été lancé du 13 septembre au 18 octobre 2013.

D'après le rapport d'analyse des offres réalisé par le maître d'œuvre, AMP ARCHITECTURE et comme suite à la Commission d'Appel d'Offres du 24 octobre 2013, le Conseil municipal est appelé à retenir le lauréat du marché parmi les entreprises qui ont fait acte de candidature :

Lot n°2	PRIX (40 %)		VALEUR TECHIQUE (60 %)	TOTAL
	entreprise	Prix proposé HT		
ED MENUISERIES	109 904,50 €	40	60	1
MINER SA	110 622,54 €	39,74	60	2
DELTA DECO	117 594,35 €	37,38	60	3

Compte-tenu des critères de pondération, l'offre de l'entreprise ED MENUISERIES est la mieux-disante. Il est proposé au conseil municipal de retenir cette offre.

Par conséquent, alors que l'estimation globale des travaux était de 237,000 € HT, le coût total définitif des travaux s'élève à 245.607,48 € HT, soit 293.747 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

25 voix pour
0 voix contre
0 abstention

DECIDE de retenir pour le lot n°2 (Plâtrerie, Isolation, Plafond, Menuiserie intérieure et extérieure bois, Peinture, nettoyage, carrelage, faïence, sols souples) des travaux de la salle des fêtes, l'offre de l'entreprise ED MENUISERIES, pour un montant de 109.904,50 € HT soit 131.446 € TTC, mieux-disante ;

ADOPTE le plan de financement modifié suivant :

Coût de l'opération (en € HT) :

Travaux	Coût en € HT
Lot n°1	69 162,98 €
Lot n°2	109 904,50 €
Lot n°3	53 120,00 €
Lot n°4	<u>13 420,00 €</u>
TOTAL en € HT	245 607,48 €
TOTAL en € TTC	293 747,00 €

Maîtrise d'œuvre et honoraires (20%) : 49.121 € HT, soit 58.749 € TTC

TOTAL de l'opération : **294.728 € HT, soit 352.495 € TTC**

Financement :

Etat / DETR 2013	37 429 €
Conseil général de Lot-et-Garonne :	81 830 € sur 3 ans
Autofinancement	233.236 €

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2013 en section d'investissement ;

AUTORISE monsieur le maire à signer le marché de travaux avec l'entreprise sus-nommée ;

MANDATE monsieur le maire pour signer le-dit marché.

Publié le 13/11/13

Visa Préfecture le 15/11/13

Décisions modificatives BP 2013 - Budget principal COMMUNE
Création opération budgétaire « Réhabilitation salle des fêtes »

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des régularisations d'écriture entre les différents chapitres du budget principal de la Commune.
Ces ajustements budgétaires ont pour objet la création d'une opération budgétaire pour les travaux de réhabilitation énergétique et mise aux normes accessibilité de la salle des fêtes à la section d'investissement. L'opération ainsi créée aura le numéro 53.

La décision modificative proposée à l'adoption se décompose ainsi :

Budget principal Commune

Imputation	Intitulé	Dépenses	Recettes
Section Investissement			
Chap 23 Art. 2313 ONA -S16	Constructions Travaux sur bâtiments communaux	- 322 908 ,00 €	
Chap 23 Art. 2313 Op 53	Constructions Réhabilitation salle des fêtes	+ 322 908,00 €	
	TOTAL	0,00 €	0,00 €

Monsieur le maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1612-11,
Vu le budget primitif 2013 adopté par délibération du conseil municipal du 28 mars 2013,
Après avoir entendu en séance le rapport de M. le maire,

**Le conseil municipal,
après en avoir délibéré,**

*25 voix pour
0 voix contre
0 voix abstention*

APPROUVE la décision modificative proposée du budget principal de la Commune de l'exercice 2013, par chapitre d'investissement.

*Publié le 13/11/13
Visa Préfecture le 15/11/13*

Décisions modificatives BP 2013 - Budget principal COMMUNE

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des régularisations d'écriture du budget principal de la Commune.
Ces ajustements budgétaires ont pour objet la régularisation des subventions allouées aux associations d'un montant annuel supérieur à 5 000 € pour l'année 2013 selon le détail suivant :

Association	Montant de subv voté le 28 mars 2013	Montant de subv proposé
SCA général	21 000 €	22 000 €
École de musique	8 410 €	7 026 €
TOTAL subventions aux associations pour 2013	177 756 €	177 372 €

**Le conseil municipal,
après en avoir délibéré,**

25 voix pour
0 voix contre
0 voix abstention

APPROUVE la décision modificative proposée du budget principal de la Commune de l'exercice 2013 ;

DECIDE de modifier les subventions allouées aux associations d'un montant supérieur à 5 000 € comme définies dans l'annexe ci-jointe ;

DIT que les crédits nécessaires au règlement de ces subventions sont inscrites au budget primitif 2013.

Publié le 13/11/13

Visa Préfecture le 15/11/13

ATTRIBUTION INDEMNITÉ DE CONSEIL 2013 (juin à décembre) DU RECEVEUR MUNICIPAL

Un arrêté interministériel en date du 16 septembre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services extérieurs du Trésor Public chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics.

Par délibération en date du 09 juillet 2013, le conseil municipal a décidé d'accorder une indemnité de conseil à monsieur Michel Saint-Mézard, Receveur municipal de la commune au taux de 100 % pour la période du 1er janvier au 31 mai 2013, et a fixé cette indemnité selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité, soit un total dû de 362,56 € net.

Comme suite au départ en retraite de M. Saint-Mézard, le conseil municipal, considérant les services rendus pour l'exercice 2013 (de juin à décembre 2013) par madame Jocelyne PETIT, Receveur, en sa qualité de conseiller économique et financier de la commune d'Aiguillon et des services rattachés, est appelé à lui allouer l'indemnité de conseil fixée au taux plein et conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Monsieur le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

**Le conseil municipal,
Après délibération,**

25 voix pour
0 voix contre
0 voix abstention

VU l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

VU le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

DÉCIDE d'accorder une indemnité de conseil à madame Jocelyne PETIT, Receveur municipal de la commune au taux de 100 % pour l'année 2013 (de juin à septembre 2013),

DIT que cette indemnité est calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité, soit un total dû de 507,58 € net,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2013 à l'article 6225.

Publié le 13/11/13

Visa Préfecture le 15/11/13

ORGANISMES DE REGROUPEMENT

Versement d'un fonds de concours par la Communauté du Confluent pour participation aux frais des infrastructures des groupes scolaires Année 2013

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la répartition du fonds de concours pour participation aux charges de fonctionnement aux frais des infrastructures des groupes scolaires.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le conseil municipal,**

25 voix pour,

0 voix contre,

0 abstention,

APPROUVE la répartition du fonds de concours pour participation aux charges des infrastructures des groupes scolaires arrêté par le Conseil communautaire dans sa séance du 26 Septembre 2013, arrêté ainsi qu'il suit :

Commune	Groupe scolaire concerné	Montant dépenses fonctionnement annuelles de la commune	Montant Fonds de concours	Pourcentage
Aiguillon	Ecoles Maternelles Ecole Primaire Cantine	772 745.00 €	21 400.00 €	2.76 %
Bazens	Ecoles Maternelle Et Primaire	69 420.00 €	2 650.00 €	3.81 %
Bourran	Ecole Maternelle	72 622.00 €	1 900.00 €	2.61 %
Clermont-Dessous	Ecoles Maternelle et Primaire et cantine	98 985.00 €	4 500.00 €	4.54 %
Damazán	Ecoles Maternelle et Primaire, cantine, garderie	123 102.00 €	9 400.00 €	7.63 %
Frégimont	Ecole Primaire	34 578.00 €	1 000.00 €	2.89 %
Galapian	Ecole Primaire	58 881.00 €	1 100.00 €	1.86 %
Lagarrigue	Ecole Primaire	42 605.00 €	1 800.00 €	4.22 %
Monheurt	Ecoles Maternelle et Primaire, cantine et garderie	48 695.00 €	2 050.00 €	4.20 %
Nicole	Enfants scolarisés sur groupes extérieurs	14 085.00 €	500.00 €	3.54 %
Port-Ste-Marie	Ecoles Maternelle et Primaire, cantine et garderie	179 862.00 €	10 000.00 €	5.55 %

Puch d'Agenais	Ecoles Maternelle et Primaire	57 122.00 €	3 200.00 €	5.60 %
Razimet	Enfants scolarisés sur groupes extérieurs	7 500.00 €	400.00 €	5.33 %
St-Salvy	Ecole Maternelle Et cantine	39 552.00 €	1 250.00 €	3.16 %
		1 619 754.00 €	61 150.00 €	3.77 %

Publié le 13/11/13

Visa Préfecture le 15/11/13

Versement d'un fonds de concours par la Communauté du Confluent pour participation aux charges de fonctionnement des infrastructures sportives Année 2013

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la répartition du fonds de concours pour participation aux charges de fonctionnement des installations sportives arrêté par le conseil communautaire dans sa séance du 26 septembre 2013.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le conseil municipal,**

25 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,

APPROUVE la répartition du fonds de concours pour participation aux charges de fonctionnement des installations sportives arrêté par le Conseil communautaire dans sa séance du 26 Septembre 2013, arrêté ainsi qu'il suit :

Commune	Equipements concernés	Montant dépenses fonctionnement annuelles de la commune	Montant Fonds de concours	Pourcentage
Aiguillon	Espaces sportifs Louis Jamet et Marcel Durand Ecole de Danse Boulodrome	118 336.00 €	37 295.00 €	31.51 %
Bourran	Terrain foot et pétanque	922.00 €	434.00 €	47.07 %
Clermont-Dessous	Terrain Tennis	686.00 €	247.00 €	36.00 %
Damazan	Stade, Tennis, Dojo, salle multi-sports	52 834.00 €	25 266.00 €	47.82 %
Galapian	Tennis	1 004.00 €	247.00 €	24.60 %
Lagarrigue	Salle Basket	5 710.00 €	1 342.00 €	23.50 %
Monheurt	Stade et salle de sports	12 000.00 €	4 100.00 €	34.16 %
Nicole	Stade municipal	2 234.00 €	220.00 €	9.84 %
Port-Ste-Marie	Salle de Judo Tennis/Pétanque Halle de Sports	9 578.00 €	3 696.00 €	38.58 %
Puch d'Agenais	Tennis et terrain pétanque	1 051.00 €	495.00 €	47.06 %
Razimet	Terrain tennis	533.00 €	247.00 €	46.29 %
		204 888.00 €	73 589.00 €	35.91 %

DIT que les crédits correspondants sont inscrits en recettes de Fonctionnement au BP 2013.

Publié le 13/11/13

Visa Préfecture le 15/11/13

Communauté de communes du Confluent

Approbation de la modification statutaire : compétence « Maisons de santé pluridisciplinaires »

Monsieur le maire soumet au conseil municipal le projet de modification des statuts de la Communauté de communes du Confluent, adopté par le conseil communautaire en date du 24 octobre 2013.

La redéfinition de l'intérêt communautaire porte sur :

- la nouvelle rédaction des statuts au niveau du Chapitre I « compétences obligatoires » § 2 : « actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » sera complétée ainsi qu'il suit :

Article 2 : Maisons de santé pluridisciplinaires

Acquisition, construction, aménagement, entretien et gestion de bâtiments destinés à des professionnels de santé regroupés dans des maisons médicales pluridisciplinaires sur les aires de santé de Port-Ste-Marie/Prayssas et Aiguillon/Damazán, définies par la CODDEM

Le conseil municipal est appelé à délibérer.

**Le conseil municipal,
après en avoir délibéré,**

25 voix pour

0 voix contre

0 voix abstention

ACCEPTE la modification des statuts proposée par la Communauté de communes du confluent, selon le modèle joint à la présente délibération, pour application au 1er janvier 2013, portant sur la compétence « Maisons de santé pluridisciplinaires » ;

PRÉCISE que la nouvelle rédaction des statuts concernant l'article 2 sera la suivante :

o **Article 2 : Maisons de santé pluridisciplinaires**

« Acquisition, construction, aménagement, entretien et gestion de bâtiments destinés à des professionnels de santé regroupés dans des maisons médicales pluridisciplinaires sur les aires de santé de Port-Ste-Marie/Prayssas et Aiguillon/ Damazán, définies par la CODDEM »

MANDATE monsieur le maire pour informer la Communauté de communes de cette décision.

Publié le 13/11/13

Visa Préfecture le 15/11/13

REMPLACEMENT D'UN DELEGUE AU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DU LOT

Les statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot prévoient que la Communauté de communes du Confluent, en tant qu'adhérente, désigne un délégué titulaire et un suppléant pour chacune de ses communes membres (dont Aiguillon). Pour préparer cette élection, le SMAV Lot avait demandé en début de mandature à chaque conseil municipal de proposer des noms à la CDC.

Par délibération en date du 28 mars 2008, le conseil municipal a proposé à la CDC du Confluent les représentants auprès du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Fonction électorale	qualité
Monsieur	Jean Paul	VIELLE	CM Majorité	délégué titulaire
Monsieur	Pascal	SEGUY	CM Majorité	délégué suppléant

Or, par délibération en date du 17 septembre 2013, le conseil municipal a décidé de procéder au remplacement d'un adjoint au maire, suite à la démission de Jean-Paul VIELLE qui demeure conseiller municipal, et a élu au scrutin secret Frédéric PRINCIC adjoint au maire de la Ville d'Aiguillon.

C'est pourquoi le conseil municipal est appelé à remplacer M. Jean-Paul VIELLE par M. Frédéric PRINCIC pour représenter la Commune au sein de cet organisme.

Monsieur le maire invite le conseil municipal à délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

25 voix pour,

0 voix contre,

0 abstention,

PROPOSE à la CDC du Confluent de remplacer Jean-Paul VIELLE par Frédéric PRINCIC pour représenter la Commune auprès du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot ;

DIT que ses représentants auprès de cet organisme sont donc les suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Fonction électorale	qualité
Monsieur	Frédéric	PRINCIC	CM Majorité	délégué titulaire
Monsieur	Pascal	SEGUY	CM Majorité	délégué suppléant

MANDATE monsieur le maire pour en informer l'organisme concerné.

Publié le 13/11/13

Visa Préfecture le 15/11/13

Société d'Aménagement de Lot-et-Garonne (SEM47) - Augmentation du Capital de la SEM47 - Création d'un poste d'Administrateur - Autorisation du représentant de la Ville d'Aiguillon à participer au vote de l'Assemblée Générale extraordinaire de la SEM 47

La communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération a demandé à entrer au capital de la SEM47.

Cette demande est motivée par l'intérêt que porte cet EPCI à participer aux destinées de la SEM47 qui intervient déjà sur son territoire avec l'entretien, la rénovation et l'extension des collèges et lycées ou encore avec l'aménagement de la zone d'activités de Marmande Sud.

En outre, l'entrée au capital de la SEM 47 renforcerait la légitimité de la SEM47 à intervenir sur l'ensemble du département favorisant ainsi le renouvellement en cours du portefeuille d'affaires de la société. Elle s'inscrit aussi dans une démarche globale visant à améliorer la lisibilité et la complémentarité entre la SEM 47 et la Sem d'Aménagement de Marmande (SEMPAM) qui s'est spécialisée avec la requalification des anciens bâtiments industriels de la SEITA sur la zone André Thevet à Tonneins dans l'offre de bâtiments économiques.

À ce jour, le capital social de la SEM47 s'établit à 15 000 actions de 30,50 € de valeur nominative se répartissant comme suit :

Actionnaires	% du capital	Capital souscrit en euros	Nombre d'actions
Collectivités	71,33%		
Conseil Général	51,00%	233.325,00 €	7.650
Agglomération Agen	10,17%	46.512,50 €	1.525
Conseil Régional d'Aquitaine	6,67%	30.500,00 €	1.000
Assemblée Spéciale des Communes :			
Aiguillon			
Confluent	0,33 %	1.494,50 €	49
Grand Villeneuveois	0,67 %	3.080,50 €	101
	2,50 %	11.437,50 €	375
Actionnaires Privés	28,67%		
Caisse dépôts et Consignations	11,20%	51.240,00 €	1.680
CRCAM	8,50%	38.887,50 €	1.275
CCI	5,67%	25.925,00 €	850
CM	3,00%	13.725,00 €	450
SBC	0,30%	1.372,50 €	45
TOTAL	100,00%	457.500,00 €	15.000

Afin de concilier à la fois l'entrée de Val de Garonne Agglomération et le maintien du capital du Département de Lot-et-Garonne au sein de la SEM47, la société propose d'engager une augmentation de son capital social à hauteur de 61.000 € rémunéré par l'émission de 2.000 actions nouvelles de 30,50 € de valeur nominale qui seraient attribuées à égalité de la façon suivante :

Actionnaires	% du capital	Capital souscrit en euros	Nombre d'actions
Collectivités	74,69 %		
Conseil Général	50,88%	263.825,00 €	8 650
Agglomération Agen	8,97%	46.512,50 €	1 525
Conseil Régional d'Aquitaine	5,88%	30.500,00 €	1 000
Assemblée Spéciale des Communes :			
Aiguillon			
Confluent	0,29 %	1.494,50 €	49
Grand Villeneuveois	0,59 %	3.080,50 €	101
	2,20 %	11.437,50 €	375
VGA	5,88%	30.500,00 €	1 000
Actionnaires Privés	25,31%		
Caisse dépôts et Consignations	9,88%	51.240,00 €	1.680
CRCAM	7,50%	38.887,50 €	1.275
CCI	5,00%	25.925,00 €	850
CM	2,67%	13.725,00 €	450
SBC	0,26%	1.372,50 €	45
TOTAL	100,00%	518.500,00 €	17.000

Ainsi, après l'augmentation de capital, Val de Garonne Agglomération détiendrait 5,88 % du capital de la

SEM47 et le Département conserverait la majorité avec 50,88 %.

En ce qui concerne la composition du Conseil d'Administration de la SEM47, ce dernier est actuellement constitué de 13 postes d'administrateurs dont 10 revenant aux collectivités et 3 aux actionnaires privés répartis ainsi qu'il suit :

- 7 administrateurs pour le Département,
- 1 administrateur pour l'Agglomération d'Agen
- 1 administrateur pour la Région Aquitaine
- 1 administrateur pour l'Assemblée spéciale des communes
- 1 administrateur pour Val de Garonne Agglomération
- 1 administrateur pour la Caisse des Dépôts et Consignations
- 1 administrateur pour la CCI
- 1 administrateur pour le CM

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L.1524-5 du CGCT, l'augmentation envisagée entraînerait la création d'un quatorzième poste d'administrateur qui serait attribué à Val de Garonne Agglomération. Ainsi à l'issue de l'augmentation de capital sociale réservée, le Conseil d'Administration serait composé de 11 membres représentant les collectivités territoriales et de 3 membres représentant le secteur privé.

Par ailleurs conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du CGCT, issu de la loi N°2002- 1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des SEML, stipulant « A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'État et soumise au contrôle de légalité », il convient que notre assemblée délibère préalablement sur le principe des modifications apportées à la composition du capital envisagées de la SEM47 afin d'autoriser le représentant de notre collectivité à participer au vote de ladite opération lors de l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra avant le 15 décembre 2013.

Monsieur le maire invite le conseil municipal à délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

*0 voix pour,
25 voix contre,
0 abstention,*

DECIDE de ne pas approuver le principe de l'augmentation du capital de la SEM 47, tel que décidé par son Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 et consistant en l'augmentation du capital de 61.000,00 € par l'émission de 2.000 actions nouvelles de 30,50 € de valeur nominale, réservée à Val de Garonne Agglomération et au Conseil Général de Lot-et-Garonne à hauteur de 1.000 actions chacun.

REFUSE la création d'un poste d'administrateur attribué à Val de Garonne Agglomération, comme conséquence de son entrée au capital de la SEM47.

CHARGE son représentant à l'assemblée extraordinaire de la SEM47 de se prononcer négativement sur l'augmentation de capital de 61.000,00 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

*Publié le 13/11/13
Visa Préfecture le 15/11/13*

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de voter contre l'augmentation du capital de la SEM47 car cette situation pourrait être désavantageuse.

En effet, la SEM47 a été chargée d'aménager la zone de la Confluence, gérée par le Syndicat Mixte de la

Confluence, composé de la Communauté de Communes du Confluent et du au Conseil Général. Or, le développement de cette zone est pénalisé car c'est la même structure, le CODEVAL, qui est chargée du développement de la zone d'activité de Val de Garonne.

Concernant la zone d'activité basée à Damazan, monsieur le Maire souligne le manque d'informations et précise que seulement 3 réunions sont organisées par an, que les élus ne sont pas informés des demandes d'implantations formulées par les entreprises. Certaines de ces entreprises ayant souhaité s'installer à Damazan, sont en fait parties dans la zone d'activité du Val de Garonne.

Il reproche aussi l'absence de finition, en effet la voirie n'est pas en état, la pénétrante n'est toujours pas terminée et n'a donc pas été transférée dans le réseaux routier départemental.

Par ce vote négatif Monsieur le Maire souhaite que le Syndicat Mixte et donc la SEM47 prennent mieux en compte les volontés des élus communautaires ou municipaux et affirmer ainsi l'existence de la Communauté de Communes du Confluent au sein du Lot-et-Garonne.

AFFAIRES DIVERSES

Monsieur le maire donne des informations à l'Assemblée sur les points divers suivants :

- la ville d'Aiguillon a obtenu le deuxième prix au concours départemental des « Villes Fleuries » dans la catégorie villes de 3 000 à 5 000 habitants,
- que le 29 novembre 2013 à 17H00 aura lieu place du 14 juillet le lancement des illuminations de Noël, à cette occasion, la municipalité offrira aux enfants Aiguillonais un spectacle de clowns avec « Boulon et Rikiki » qui sera suivi par un goûter.
- dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, un comité de suivi a été mis en place, lequel fait des bilans et mène une réflexion concernant une consultation de satisfaction des familles et des enfants.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 heures 30.

Le maire,

Le secrétaire,

Et ont signé les membres présents :

André CASTAGNOS

Jacqueline BEYRET-TRESEGUET

Michel PEDURAND

Danielle DAL BALCON

Jean-Paul VIELLE

Fabienne DE MACEDO

Gabriel LASSERRE

Christiane MORIZET

Jean-Pierre LACROIX

Éliane TOURON

Christiane FAURE

Jean-Pierre PIBOYEUX

Martine RACHDI

Hélène AYMARD

Pascal SEGUY

Daniel GUIHARD

Frédéric PRINCIC

Alexandrine BARBEDETTE

Cathy SAMANIEGO

Isabelle DRISSI

Mohamed LAHSAÏNI

Franck GAY

Alain PARAILLOUS

Josiane MORTZ

Brigitte CAMILLERI

Alain REGINATO